

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

CATEGORIES DE CHOMEURS OU DE TRAVAILLEURS	1°) CAISSE COMPETENTE 2°) MODE DE TRANSFERT DES PRESTATIONS
1. Travailleurs occupés dans le C.S.T (cadre spécial temporaire) dont les salaires et les cotisations sociales sont payés par l'O.N.Em.	1°) B.P. du Brabant, section S.C.T., de l'O.N.A.F.T.S., seul compétent pour tout le pays. 2°) Etats de prestations "Modèle G", transmis par l'employeur (promoteur) au B.P. du Brabant, section C.S.T. de l'O.N.A.F.T.S.
2. Travailleurs salariés ou indépendants et chômeurs sous contrat de formation professionnelle dans un centre créé avec les moyens propres de l'O.N.Em. ou dans un centre créé par l'O.N.Em. avec le concours d'une entreprise, des pouvoirs publics ou d'associations à caractère public ou privé, agréés par le Ministre de la Communauté française. (arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française F85 1450 et 1451 du 9 juillet 1985)	1°) Caisse du dernier employeur ou à défaut, l'O.N.A.F.T.S. 2°) Cartes de contrôle C 3.4 transmises par les organismes de paiement des allocations de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.

APPLICABLE A LA COMMUNAUTE FRANCAISE A PARTIR

DU 1er JUIN 1985 (*)

- * Pour la période du 1er août 1982 au 31 mai 1985 de même que pour les contrats conclus avant le 1er juin 1985 et toujours en cours à cette date, l'O.N.A.F.T.S. reste compétent (voir consigne C/01.09 84/56)

3. Chômeurs et travailleurs salariés, sous contrat de formation professionnelle dans un centre créé avec les moyens propres de l'O.N.Em. avec le concours d'une entreprise, d'une administration publique ou d'une association publique ou privée ou dans un centre agréé par le Ministre de la Communauté flamande.	1°) Caisse du dernier employeur ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S. 2°) Cartes de contrôle C 3.4 transmises par les organismes de paiement des allocations de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.
--	---

UNIQUEMENT APPLICABLE A LA COMMUNAUTE FLAMANDE

REGLEMENTATION EN VIGUEUR A PARTIR DU 1er AOUT 1982.

4. Stagiaires qui reçoivent leur formation professionnelle dans un centre créé par l'O.N.Em. avec le concours d'une entreprise et qui sont liés par un contrat de travail à l'entreprise qui les rémunère.	1°) Caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié. 2°) Etats de prestations 'Modèle G' transmis par l'employeur à sa caisse.
--	--

A PARTIR DU 1er AOUT 1982, UNIQUEMENT APPLICABLE A LA COMMUNAUTE FRANCAISE

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

- 2 -

<p>5. Les travailleurs salariés cursistes qui reçoivent leur formation professionnelle dans un centre créé par l'O.N.Em. avec le concours ou non d'une entreprise, d'une administration publique ou d'une association flamande et qui sont liés par un contrat de travail à l'entreprise qui les rémunère.</p>	<p>1°) Caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié.</p> <p>2°) Etats de prestations "Modèle G" transmis par l'employeur à sa caisse d'allocations familiales</p>
--	---

UNIQUEMENT APPLICABLE A LA COMMUNAUTE FLAMANDE.

REGLEMENTATION EN VIGUEUR A PARTIR DU 1er AOUT 1982

<p>6. Stagiaires qui reçoivent leur formation professionnelle dans un centre agréé par le Ministre de l'emploi et du travail et dont le contrat de formation professionnelle est conclu avec les personnes qui représentent le centre.</p>	<p>1°) Caisse d'allocations familiales à laquelle le centre agréé est affilié.</p> <p>2°) Etats de prestations "Modèle G" transmis par le centre à sa caisse d'allocations familiales.</p>
--	--

UNIQUEMENT APPLICABLE A LA COMMUNAUTE FRANCAISE A PARTIR DU 1er AOUT 1982

<p>7. Chômeurs indemnisés qui reçoivent une formation professionnelle dans un établissement d'enseignement ou dans une entreprise (formation individuelle). - Art. 4 de l'arrêté F 85 - 1450 de l'Exécutif de la Communauté française du 9/7/85 en vigueur au 1/1/85 - Déjà applicable au 1/8/82 à la Communauté flamande.</p>	<p>1°) Caisse d'allocations familiales du dernier employeur privé, ou à défaut, l'O.N.A.F.T.S.</p> <p>2°) Cartes de contrôle C.3.4 transmises par les organismes payeurs de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>
<p>8. Chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics</p>	<p>1°) Caisse d'allocations familiales du dernier employeur privé ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S.</p> <p>2°) Listes transmises par l'O.N.Em. administration centrale, aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>
<p>9. Chômeurs mis au travail par une A.S.B.L.</p>	<p>1°) Caisse du dernier employeur privé, ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S.</p> <p>2°) Listes (ou "Modèle G") transmises par les A.S.B.L. aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>

./..

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

- 3 -

<p>10. Chômeurs bénéficiant de la prépension et du régime d'indemnisation complémentaire applicable à certains travailleurs âgés, <u>en cas de licenciement</u>.</p>	<p>1°) Caisse d'allocations familiales du dernier employeur privé ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S.</p> <p>2°) Cartes de contrôle C.3.4 transmises par les organismes payeurs de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>
<p>11. Chômeurs bénéficiant de la prépension légale (dite : prépension sur demande) applicable aux travailleurs âgés à <u>leur demande</u>.</p>	<p>1°) Caisse d'allocations familiales du dernier employeur privé, ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S.</p> <p>2°) Cartes de contrôle C.3.4 transmises par les organismes payeurs de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>
<p>12. Chômeurs bénéficiant de la <u>prépension spéciale</u> applicable aux chômeurs âgés</p>	<p>1°) Caisse du dernier employeur privé, ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S.</p> <p>2°) - le bureau régional de l'O.N.Em., et non l'organisme payeur, délivrera un formulaire C.3.4 au prépensionné qui a droit aux allocations familiales; il y sera mentionné qu'une demande de prépension spéciale a été introduite ainsi que la date de la prise de cours. Ce document, qui doit être remis par le prépensionné à sa caisse d'allocations familiales, permettra le paiement des prestations familiales pendant toute la durée d'instruction du dossier de pension;</p> <p>- la caisse d'allocations familiales est informée par le bureau régional de l'O.N.Em. :</p> <p>a) <u>en cas d'acceptation de la demande de pension</u> : par l'envoi d'une copie de la formule C 2 d'exclusion de chômage;</p> <p>b) <u>en cas de refus de la pension</u> par l'envoi d'une copie de l'avis par lequel l'organisme payeur est averti que l'intéressé est remis dans sa situation antérieure de chômeur, il s'ensuit que le C.3.4 mensuel sera délivré à nouveau par l'organisme payeur dès le mois qui suit celui de l'option</p>

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

-4-

<p>13. Jeunes chômeurs n'ayant pas encore exercé d'activité professionnelle, mis au travail, dans le cadre du "stage des jeunes", dans une entreprise ou dans une administration en qualité de stagiaires.</p>	<p>1°) Caisse à laquelle est affilié l'employeur qui les occupe ou l'administration même (ex. : l'Etat et les parastataux sous statut)</p> <p>2°) Etats de prestations "Modèle G" transmis par l'employeur à sa caisse. Dans le cas des administrations, les allocations familiales sont payées par les départements concernés.</p>
<p>14. Chômeurs ou travailleurs mis au travail par l'O.N.Em, en vue de l'exécution d'un travail temporaire ou intérimaire (A.R. du 23.10.1978).</p>	<p>1°) Chaque agence de travail temporaire de l'O.N.Em. est affiliée individuellement auprès du bureau provincial de l'O.N.A.F.T.S. du lieu d'établissement de l'agence en cause.</p> <p>2°) Etats de prestations "Modèle G" transmis par chaque agence de travail temporaire au bureau provincial de l'Office où elle est affiliée.</p>
<p>15. Travailleurs occupés dans le "Troisième circuit de travail" A.R. n° 25 du 24 mars 1982</p>	<p>1°) B.P. du Brabant, section C.S.T. - T.C.T., de l'O.N.A.F.T.S., seul compétent pour le pays entier.</p> <p>2°) Etats de prestations "Modèle G" transmis par l'employeur au B.P. du Brabant, section C.S.T.-T.C.T. de l'O.N.A.F.T.S.</p>
<p>16. Chômeurs complets de moins de 30 ans qui n'ont pas encore exercé d'activité professionnelle et qui effectuent un stage dans l'administration, dans le cadre du "stage des jeunes". Au moment de leur engagement, ces stagiaires doivent être chômeurs complets indemnisés depuis un an au moins et le stage doit être effectué dans un service public doté d'une personnalité juridique propre et soumis à un plan d'assainissement approuvé par le Roi. (A.R. n° 230, art. 6 du 21/12/1983)</p>	<p>1°) B.P. du Brabant, section C.S.T.-T.C.T., de l'O.N.A.F.T.S., seul compétent pour l'ensemble du territoire.</p> <p>2°) Etats de prestations "Modèle G" transmis par l'employeur au B.P. du Brabant, section C.S.T.-T.C.T., de l'O.N.A.F.T.S.</p>